Ière Cour administrative. Séance du 22 décembre 1998. Statuant sur l'action ouverte le 18 juillet 1994 (1A 94 96) par **les Productions JMH SA** et la **Banque RAIFFEISEN**, toutes deux aux Ponts-de-Martel, et représentées par Me Dominique Morard, avocat à Bulle, contre **l'ETAT DE FRIBOURG**, agissant par son Conseil d'Etat, du fait des actes de son agent, le Préfet du district de la Veveyse, **Bernard ROHRBASSER** représenté par Me René Monferini, avocat à Fribourg; **(Action en responsabilité; détermination du montant de l'indemnité)**

En fait:

A. Par jugement partiel du 9 octobre 1997, le Tribunal administratif a constaté que la responsabilité de l'Etat de Fribourg est engagée envers JMH SA en raison de l'acte illicite commis par l'ancien Préfet du district de la Veveyse, Bernard Rohrbasser. L'action de la Banque Raiffeisen a été rejetée. Reste à déterminer, dans le présent arrêt, le montant du préjudice que l'Etat doit indemniser à JMH SA (ci-après, la demanderesse).

Le sort de l'action de la Banque Raiffeisen ayant été tranché dans le jugement partiel, il ne se justifie plus de l'associer à la demanderesse pour ce qui concerne cette deuxième partie de la procédure relative à l'indemnisation.

Les faits de la cause ayant été consignés dans l'arrêt du 9 octobre 1997, il suffit de s'y référer, en les complétant comme suit.

B. Le 16 février 1998, JMH SA a déposé un mémoire complémentaire visant à chiffrer son dommage. Elle a modifié ses conclusions en demandant que l'Etat de Fribourg soit condamné à lui payer:

Fr. 420'000 avec intérêt compensatoire à 5 % dès le 30 avril 1991, le tout portant intérêt moratoire à 5 % dès la date du jugement de dernière instance cantonale;

Fr. 289.05 (422 jours) à titre d'intérêt compensatoire sur une somme de Fr 5'000 du 30 avril 1991 au 26 juin 1992. Cette somme porte intérêt moratoire à 5 % dès le 27 juin 1992;

Fr. 416.45 (608 jours) à titre d'intérêt compensatoire sur une somme de Fr. 5'000 du 30 avril 1991 au 29 décembre 1992. Cette somme porte intérêt moratoire à 5 % dès le 30 décembre 1992.

A l'appui de ses conclusions, la demanderesse estime que son dommage est de 430'000 fr. résultant du non versement de la somme promise par le préfet, déduction faite des deux acomptes de 5'000 fr. prestés directement par ce dernier. S'agissant de l'intérêt moratoire, fixé à 5 %, elle le fait partir du jour de l'achèvement du film, soit du 30 avril 1991.

La demanderesse s'oppose à une quelconque compensation du dommage avec la subvention de 100'000 fr. que l'Etat lui a versé pour la réalisation du film. A cet égard, elle rappelle que le défendeur s'est lui-même toujours défendu de tout rapprochement entre la subvention et la promesse de versement du préfet. Il ne peut plus prétendre aujourd'hui avoir eu l'intention de diminuer le dommage subi par la demanderesse. Par ailleurs, le versement de 100'000 fr. étant une subvention, sa nature même interdit de le considérer comme l'exécution d'une obligation de réparer. Il ne saurait y avoir confusion entre cette aide matérielle fondée sur la loi et une indemnité réparatrice au sens de la loi sur la responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agents (LResp; RSF 16.1). Enfin, le budget initial de la production du film litigieux s'élevait à 2'689'251 fr. et en définitive, le film a coûté 2'821'000 fr. Ainsi, même en ayant reçu les 430'000 fr. du préfet, la demanderesse aurait sollicité l'Etat de Fribourg pour l'obtention d'une aide substantielle complémentaire. Il ne saurait dès lors être question, à son avis, de porter ces 100'000 fr. en déduction du dommage qu'a constitué le non versement du capital promis.

La demanderesse s'oppose également à la prise en considération du remboursement d'un banc de pierre (2'500 fr.) et d'une somme de 2'700 fr. pour des factures qui n'auraient pas été honorées. Elle estime que ces créances n'ont jamais été établies et que l'Etat ne prouve pas en être le véritable détenteur.

C. Le défendeur a déposé sa réponse au mémoire complémentaire le 9 avril 1998. Tout en annonçant sa volonté de contester le jugement partiel du 9 octobre 1997 devant le Tribunal fédéral et en niant le principe même de sa responsabilité pour le fait du préfet, l'Etat a requis, s'agissant de la détermination du dommage, la déduction du montant de 100'000 fr. prestés à titre de subvention, la déduction des montants de 2'500 et 2'700 fr. qui constituent des dettes reconnues de la demanderesse, la réduction de l'indemnité exigée par l'existence d'une faute concomitante de la demanderesse et la fixation du départ des intérêts compensatoires à la date de la première interpellation de l'agent.

Le défendeur estime que, par sa subvention de 100'000 fr., il a partiellement réparé le dommage causé, nonobstant le fait qu'au moment du versement de la subvention, il n'avait pas cette intention. Il rappelle que la demanderesse a

introduit la demande de subvention auprès de l'Etat, non pas pour compléter le financement de l'oeuvre, mais parce que, inquiète à l'idée que l'engagement du préfet n'avait pas été porté à la connaissance de l'Etat, elle souhaitait que ce dernier pallie la difficulté rencontrée avec le préfet. La demande de subvention était donc bien, pour la demanderesse, intimement liée à l'engagement pris par le préfet dans la mesure où elle avait pour seul objectif de réduire le manco éventuel. Sous un autre angle, le défendeur rappelle que les avantages procurés à la victime par l'événement dommageable doivent être imputés de l'indemnité. Or, la demande de subvention est en relation directe avec la violation de l'engagement pris par le préfet. Si cet engagement avait été tenu, la demanderesse n'eût pas introduit de demande de subvention auprès de l'Etat. Cet avantage doit donc être imputé sur le montant de l'indemnité.

L'Etat fait valoir également une réduction pour faute concomitante de la défenderesse. A son avis, la simple déclaration d'intention du 30 avril 1990 n'était pas suffisamment précise (échéance, conditions, charges, désignation du bénéficiaire, etc.) pour que le producteur pût sans autre partir de l'idée que l'Etat était engagé subsidiairement. La demanderesse se serait fondée à tort sur cette correspondance pour mettre sur pied son projet, sans même s'inquiéter de la réelle provenance de ces fonds, sans même prendre les plus élémentaires renseignements auprès du Département des affaires culturelles.

L'Etat souligne que, le 19 octobre 1990 déjà, l'Etat de Fribourg déclarait formellement qu'il n'était pas engagé par les écrits du préfet. Or, le producteur a contracté un emprunt de 400'000 fr. le 21 janvier 1991.

Le 20 octobre 1990 au plus tard, le producteur savait que l'Etat ne s'engagerait pas à hauteur de 430'000 fr. Il ne pouvait donc prendre le risque, sauf à accroître le dommage, de contracter un emprunt trois mois plus tard en se fondant sur l'engagement du préfet tout en prétendant que cet engagement valait porte-fort au nom de l'Etat de Fribourg. Des mesures immédiates auraient pu être prises en octobre 1990 déjà pour circonscrire le dommage - contact avec le préfet pour éclaircir la difficulté, contact avec l'Etat pour annoncer que le film était fondé sur une engagement financier subsidiaire de ce dernier à hauteur de 430'000 fr. Le producteur ne pouvait "faire comme si de rien n'était" alors que les services d'un des principaux bailleurs de fonds supposé l'avertissait qu'il ne se considérait pas comme engagé. Cette légèreté justifie une réduction substantielle de l'indemnité.

Enfin, l'Etat requiert que l'intérêt compensatoire soit fixé à partir de la première mise en demeure du préfet, mais pas avant le 25 septembre 1991.

D. Bernard Rohrbasser a également été invité à se déterminer sur le montant de l'indemnité. Toutefois, il n'a pas déposé d'observations après les deux prolongations de délai qui lui ont été accordées, une troisième prolongation ayant été déclarée irrecevable en application de l'art. 29 du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1) auquel renvoie de l'art. 101 CPJA.

E. Le 8 juin 1998, sur demande du Juge délégué, le Département des affaires culturelles a produit le dossier qui avait été soumis à la commission des affaires culturelles en vue de l'octroi par l'Etat d'une subvention pour la réalisation du film.

La demanderesse et le défendeur se sont prononcés sur le contenu du dossier respectivement le 29 juin et le 6 octobre 1998.

En complément de preuve, la demanderesse a produit, le 29 octobre 1998 une lettre qu'elle avait fait parvenir au Service des affaires culturelles le 10 octobre 1990.

F. Interrogées, les parties ont renoncé à plaider sur la question du montant de l'indemnité.

En droit:

1. Selon l'art. 9 LResp, les dispositions du code des obligations s'appliquent à la détermination du préjudice et à la fixation de l'indemnité.

2. a) Selon l'art. 41 CO, le dommage consiste en une diminution involontaire du patrimoine. Il peut consister en une réduction de l'actif, en une augmentation du passif ou dans un gain manqué; il correspond à la différence entre la situation actuelle de fortune et celle qui existerait sans l'événement dommageable (Deschenaux/Tercier, La responsabilité civile, Berne 1982, p. 46 et la jurisprudence citée).

Lorsque l'événement dommageable procure en même temps un avantage à la victime, cet avantage doit être imputé, sous peine de permettre au lésé de s'enrichir. L'imputation n'est cependant justifiée que pour les avantages qui sont en connexité avec l'événement dommageable. La connexité devrait ainsi être admise pour tout avantage qui, dans le cours ordinaire des choses et selon l'expérience courante de la vie, apparaît comme une conséquence

naturelle de l'événement dommageable (Deschenaux/Tercier, op. cit. p. 219 ss).

b) En l'espèce, le Préfet du district de la Veveyse avait promis de trouver la somme de 430'000 fr. pour le financement du film "Jacques et Françoise". Ce montant était nécessaire à l'équilibre du budget de production du film.

Si le défaut de versement par l'agent de l'Etat a imposé au producteur d'avoir recours à l'emprunt auprès de la Banque Raiffeisen des Ponts-de-Martel pour un montant de 400'000 fr., il n'a cependant pas remis en cause la réalisation et la commercialisation du film, de sorte que l'acte dommageable n'a pas eu de répercussion allant au-delà d'une perte initiale de 430'000 fr. au préjudice de la demanderesse.

Sur ce montant, le préfet a versé deux fois, avec un certain retard, une somme de 5'000 fr., au titre de participation personnelle, ramenant le dommage à 420'000 fr.

c) Il est constant qu'après avoir été informé des engagements du préfet - à un moment où le film était en fin de tournage - l'Etat de Fribourg a fait savoir à la défenderesse qu'il n'était pas lié par ces promesses. Il a cependant accordé une subvention de 100'000 fr. à la réalisation du film. La question se pose dès lors de savoir si le montant de la subvention constitue un avantage dont a bénéficié la demanderesse en raison de la défection du préfet et qui doit être porté en déduction du dommage.

A cet égard, il convient de constater que la demande de subvention a été présentée à l'Etat suite à l'inquiétude de M. Henchoz face aux retards mis par le préfet à satisfaire son engagement (cf. PV du 29 janvier 1997 audition Berger p. 17). Des négociations ont même été entreprises dans le but d'englober la subvention dans le montant de 430'000 fr. promis par ce dernier (lettre du 10 octobre 1990 et du 23 février 1991). Le témoin Berger a souligné, par ailleurs, dans sa déposition que "lors de l'entretien téléphonique, j'ai bien précisé que nous n'étions pas engagés pour ce montant promis par le préfet. Le contact avec le producteur était dû au fait que M. Henchoz avait du souci au sujet du montant. J'ajouterais que si le financement avait été totalement assuré, nous ne serions pas intervenus" (PV du 29 janvier 1997 audition Berger p. 18).

Il ressort ainsi clairement des pièces du dossier que, même si l'Etat ne s'estimait pas lié par les engagements du préfet, la subvention qu'il a allouée à la demanderesse visait à combler une partie du déficit provoqué par les manquements de ce magistrat. Le producteur lui-même a reconnu qu'au moment où il est entré en discussion avec la Direction de l'instruction

publique et des affaires culturelles (ci-après, DIPC), il ne pensait plus recevoir les 430'000 fr. "Tout le monde avait peur de ce qui allait arriver s'il y avait un manquement alors qu'on se situait après la réalisation du film" (PV du 5 novembre 1996 p. 6).

Il ne fait ainsi pas de doute que la subvention se trouve dans un rapport étroit de connexité avec l'acte dommageable et qu'elle a servi à diminuer le préjudice. Elle constitue ainsi un avantage qu'il faut imputer sur le montant du dommage.

Le fait que le film a finalement coûté 2'821'000 fr. au lieu des 2'689'251 fr. prévus dans le plan de financement ne change rien à cette constatation. Lors des discussions relatives à l'octroi de la subvention, ce ne sont pas les dépassements de budget qui ont été évoqués, mais le déficit dû aux manquements du préfet. Il n'a jamais été question que la subvention couvre ces dépassements, dont il n'est même pas établi que l'Etat en ait eu connaissance. Le plan de financement qui a été présenté à l'appui de la demande de subvention est celui où le canton de Fribourg figure pour 430'000 et où le film est devisé à 2'689'251 fr. (PV du 29 janvier 1997, audition Berger p. 18); il n'est nullement fait référence à un montant de 2,8 mio de fr. Face à ces faits, la demanderesse ne peut pas venir aujourd'hui prétendre que la subvention était destinée à couvrir les dépassements de budget. Cette aide de l'Etat a été attribuée en connexité directe avec l'acte dommageable, il est donc juste de la porter en déduction de l'indemnité à laquelle a droit la demanderesse.

Peu importe que, par hypothèse, cette dernière aurait aussi pu tenter d'obtenir du canton une subvention complémentaire destinée à couvrir les dépassements de budget. Elle ne l'a pas fait, de sorte qu'il est inutile d'examiner la question, notamment en ce qui concerne les chances qu'elle aurait eu de recevoir une deuxième subvention et les conséquences qu'un éventuel refus aurait eu sur la prise en considération de l'avantage lié à l'octroi de la subvention.

Enfin, il faut remarquer que la relation de connexité entre la subvention et l'acte dommageable n'implique pas que l'Etat aurait détourné de son but la subvention. Cette dernière a été accordée selon une procédure et des critères ordinaires en fonction d'un film qui a été jugé comme étant de qualité suffisante pour recevoir l'aide publique. L'Etat pouvait sans se contredire, d'une part, estimer ne pas être lié par les engagements du préfet et, d'autre part, prendre en considération les difficultés de trésorerie de la demanderesse - dues aux manquements du préfet - pour lui allouer une subvention. Le besoin de la subvention a été créé par l'acte dommageable. Celle-ci a été nécessaire parce que le plan de financement initialement prévu était faussé, alors que le film était quasiment réalisé.

Compte tenu de l'avantage à imputer, le dommage brut subi par la demanderesse en raison du comportement du préfet s'élève à 320'000 fr.

3. a) L'art. 44 al. 1 CO prévoit que le juge peut réduire les dommages-intérêts, ou même n'en point allouer, lorsque la partie lésée a consenti à la lésion ou lorsque les faits dont elle est responsable ont contribué à créer le dommage, à l'augmenter, ou qu'ils ont aggravé la situation du débiteur.

b) En l'espèce, le défendeur invoque une faute concomitante du lésé pour prétendre à une réduction de l'indemnité. Il lui reproche d'avoir su, depuis le 20 octobre 1990, que l'Etat ne s'engagerait pas à hauteur de 430'000 fr. et d'avoir malgré tout pris le risque d'augmenter le dommage en contractant un prêt en se fondant sur l'engagement du préfet. Le producteur ne pouvait pas faire comme si de rien n'était alors que les services d'un des principaux bailleurs de fonds supposé clarifiaient la situation.

c) Dans son arrêt du 9 octobre 1997, le Tribunal administratif a déjà répondu en partie à cet argument (consid. 5 e). Les lettres de la DIPC du 19 octobre 1990 et du 7 mars 1991 sont sans importance pour juger d'une faute concomitante. En effet, le tournage du film s'est terminé le 20 octobre 1990 et, par conséquent, la majeure partie des frais occasionnés par l'entreprise était déjà engagée. Alors même que ces avertissements auraient pu, éventuellement, éveiller les soupçons de JMH SA s'ils avaient été formulés avant le début du tournage, leur communication une fois que la majorité des frais avait été engagée ne permettait pas à la demanderesse d'agir utilement pour diminuer sensiblement le dommage. Par hypothèse, elle aurait pu, en dépit des affirmations optimistes du préfet, suspendre le film, réunir les partenaires pour les aviser du problème et tenter de trouver d'autres participations financières. Outre que cette solution aurait renchéri le coût du film (cf. PV du 5 novembre 1996 p. 10) sans aucune assurance de trouver de nouveaux fonds, la demanderesse pouvait aussi, sans commettre de faute concomitante, opter pour un prêt bancaire destiné à faire le pont dans l'attente des versements toujours promis par le préfet.

En réalité, lorsqu'elle a eu les premiers doutes, la demanderesse a pris contact avec le Service des affaires culturelles pour demander une subvention. Si, à ce moment, elle ne pensait plus obtenir la totalité des 430'000 fr., elle en attendait cependant encore une partie substantielle (cf. PV du 5 novembre 1996 p. 10). Vu les affirmations apaisantes du préfet qui certifiait encore à ce moment que tout irait bien, on doit reconnaître qu'en demandant la subvention à l'Etat, la demanderesse a pris les dispositions qu'on pouvait attendre d'elle pour assurer le financement équilibré du film. Elle n'a donc pas commis de faute concomitante. Le fait qu'elle n'ait pas

averti ses autres partenaires de ses problèmes avec le préfet ne peut pas lui être reproché compte tenu des dispositions qu'elle a prises. Vis-à-vis de l'Etat, elle a exposé correctement la situation en l'informant de l'existence de l'engagement du préfet.

4. Le défendeur invoque également la compensation avec les montants de 2'700 fr. et 2'500 fr. qui seraient dus au préfet pour des factures impayées et un banc de pierre démoli. Il estime que, dans une lettre du 13 décembre 1993, la demanderesse aurait reconnu ces créances.

Tout d'abord, il faut remarquer que la demanderesse a déclaré ne pas contester ces montants dans le cadre d'une proposition transactionnelle adressée au préfet. Il est donc douteux qu'on puisse sans autre considérer cette déclaration comme étant une reconnaissance de dette pure et simple.

Ensuite et surtout, l'Etat n'a pas établi être le véritable détenteur de ces créances. Au contraire, il reconnaît ne pas en disposer encore puisqu'il explique avoir l'intention d'inviter Bernard Rohrbasser à les lui céder ultérieurement. Dans ces conditions, à défaut d'être titulaire des créances, l'Etat ne peut pas invoquer la compensation.

5. a) La demanderesse a droit à l'intérêt du capital qui lui est dû (intérêt compensatoire). Il s'agit d'un élément du dommage: la victime doit être placée dans la situation où elle se trouverait si elle avait reçu aussitôt satisfaction. Le taux d'intérêt est de 5 % (art. 73 al. 1 CO). Il court en principe à partir de l'acte illicite (Deschenaux/Tercier, op. cit. p. 22 n° 38).

b) S'agissant de l'intérêt, la demanderesse a modifié ses conclusions dans son mémoire complémentaire. Elle a renoncé à réclamer un intérêt de 9 % sur le capital qui lui est dû, le ramenant à 5 %. Dans le même temps, elle a décidé de réclamer cet intérêt à compter du 30 avril 1991 au lieu du 25 septembre 1991.

Dans la mesure où la demanderesse s'en tient désormais au taux d'intérêt usuel de 5 % prévu par l'art. 73 CO, il est inutile d'examiner la question de savoir si le taux primitivement appliqué était admissible.

c) L'échéance de la créance du bénéficiaire d'un porte-fort à l'égard du promettant survient dès que le tiers est en retard dans l'exécution de la prestation sans qu'il soit nécessaire de procéder contre lui (Engel, Traité des obligations en droit suisse, Berne 1997, p. 434).

En l'espèce, il ne fait pas de doute que le préfet devait disposer de temps pour obtenir des personnalités contactées la forte somme d'argent promise. Du moment qu'aucun échéancier de paiement n'avait été fixé lors de la conclusion du contrat de porte-fort, la finition du film en elle-même n'impliquait pas forcément que les tiers étaient en retard dans l'exécution de leurs prestations. Un délai raisonnable, après la première du film, devait leur être laissé pour effectuer les versements promis. L'échéancier proposé par le préfet le 17 décembre 1991, fixant les paiements à partir de la fin du mois de mai 1992, et visiblement accepté par la demanderesse, constitue, de ce point de vue, l'ultime limite à partir de laquelle il était clair que la prestation des tiers ne serait pas obtenue. Le comportement de la demanderesse confirme cette appréciation dès lors qu'elle a, elle-même, mis formellement le préfet en demeure à compter de la même date, soit à partir de la fin du mois de mai 1992.

Il convient dès lors de considérer que l'indemnité que devait le préfet au titre du contrat de porte-fort est devenue exigible à compter du 1er juin 1992. C'est, en conséquence, à partir de cette date que le capital porte intérêt à 5 %.

6. L'Etat de Fribourg doit donc à JMH SA une somme de 320'000 fr. ainsi qu'un intérêt compensatoire de 5 % l'an calculé sur 330'000 fr. pour la période du 1er au 26 juin 1992, un intérêt compensatoire de 5 % l'an calculé sur 325'000 fr. pour la période du 26 juin au 29 décembre 1992 et un intérêt compensatoire de 5 % l'an calculé sur 320'000 fr. pour la période du 30 décembre 1992 à ce jour.

A compter de ce jour, la somme globale due par l'Etat porte intérêt moratoire à 5 % (ATF 122 III 53).

7. a) L'art. 137 al. 1 CPJA prévoit qu'en cas de recours, de revision ou d'interprétation devant une autorité statuant en dernière instance cantonale et en cas d'action, l'autorité de la juridiction administrative alloue, sur requête, à la partie qui obtient gain de cause une indemnité pour les frais nécessaires qu'elle a engagés pour la défense de ses intérêts.

Selon l'art. 8 al. 2 du tarif des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (RSF 150.12), en cas d'action, les honoraires sont fixés conformément aux art. 4 et 5 du tarif du 28 juin 1988 des honoraires et débours d'avocats dus à titre de dépens en matière civile (RSF 137.21, ci-après le tarif civil).

b) En l'espèce, la valeur litigieuse atteignait, compte tenu des intérêts compensatoires réclamés, une moyenne de 500'000 fr. En application de l'art. 5 al. 2 du tarif civil, il y a donc lieu de revaloriser les honoraires de 125 %.

Me Morard a déposé le 7 décembre 1998 ses listes de frais pour un montant total de 52'823 fr. 90. Dans la mesure, cependant, où il n'a pas calculé ses honoraires antérieurs à la dernière modification de l'art. 4 du tarif civil au prix de 150 fr. de l'heure, il convient de réduire sa prétention de 4'485 fr. De même, le forfait pour la correspondance et les téléphones ne saurait dépasser le montant global de 600 fr. conformément à l'art. 6 du tarif civil, applicable par analogie. Le forfait pour les débours doit ainsi être réduit de 650 fr. Il ne se justifie pas, par ailleurs, d'indemniser le temps consacré par l'avocat aux contacts avec la presse. En définitive, le montant des dépens de la demanderesse s'élève ainsi à 47'488 fr. y compris 2075 fr. de TVA.

c) Selon l'art. 138 al. 2 CPJA, lorsqu'une partie n'obtient que partiellement gain de cause, l'indemnité est réduite en proportion.

Dans le cas particulier, alors qu'elle concluait au paiement d'une indemnité de 420'000 fr. plus intérêts, la demanderesse obtient 320'000 fr. plus intérêts. Elle n'a donc obtenu que partiellement gain de cause, ce qui justifie de réduire l'indemnité de partie, tout en tenant compte du fait que l'intéressée a imposé ses moyens en ce qui concerne le principe - farouchement contesté par l'Etat - de la responsabilité de la collectivité publique. Il se justifie dès lors de réduire l'indemnité d'1/8. Partant, Me Morard a droit à une indemnité de partie de 41'552 fr. y compris 1815 fr. 65 de TVA.

d) Le paiement de l'indemnité de la demanderesse doit être mis à la charge du défendeur. Conformément à l'art. 112 al. 2 du code de procédure civile (RSF 270.1), il n'apparaît pas qu'en l'occurrence, l'intervenant doive être condamné aux dépens de la partie adverse. Sa présence dans le présent procès est purement accessoire et l'Etat dispose encore, si les conditions légales en sont réunies, de la faculté d'agir contre son agent pour exiger la réparation du dommage indirect (cf. art. 11 LResp).

e) L'Etat, dont les intérêt patrimoniaux (cf. art. 139 CPJA) sont ici en cause, a droit en principe à une indemnité de partie réduite. Cette collectivité publique n'a cependant pas fait appel aux services d'un avocat extérieur à son administration pour défendre ses intérêts. Selon la jurisprudence, celui qui rédige lui-même ses écritures et vient plaider sa cause alors qu'il pourrait confier ce travail à un avocat subit un préjudice: il y consacre un certain nombre d'heures qu'il aurait pu affecter à ses autres affaires

professionnelles. Lorsque la complexité de l'affaire et le travail qu'elle demande sont suffisamment importants, il convient d'indemniser également un tel préjudice, au titre de frais de vacation au sens large (RFJ 1995 p. 23 et les références). Cette jurisprudence rendue en application de l'art. 114 CPC est aussi valable sous l'angle de l'art. 137 CPJA.

En l'occurrence, compte tenu de l'issue du procès, il y a lieu d'accorder une indemnité de partie de 750 fr. (1/8 de 6'000 fr.) à l'Etat.

8. Dans la mesure où les intérêts patrimoniaux de la collectivité publique sont en cause, il appartient à l'Etat de Fribourg de supporter les frais de la présente procédure (art. 133 CPJA) à raison de 7/8.

JMH SA et la Banque Raiffeisen supporteront solidairement 1/8 des frais.

Par ces motifs,
la Ière Cour administrative
d é c i d e :

1. L'Etat de Fribourg est astreint à payer à JMH SA la somme de 320'000 fr. ainsi qu'un intérêt compensatoire de 5 % l'an calculé sur 330'000 fr. pour la période du 1er au 26 juin 1992, un intérêt compensatoire de 5 % l'an calculé sur 325'000 fr. pour la période du 26 juin au 29 décembre 1992 et un intérêt compensatoire de 5 % l'an calculé sur 320'000 fr. pour la période du 30 décembre 1992 à ce jour.

   A compter de ce jour, la somme globale due par l'Etat porte intérêt moratoire à 5 %.

2. Les frais de procédure, par 4'000 fr., sont mis par 3'500 fr. à la charge de l'Etat de Fribourg et par 500 fr. à la charge de JMH SA et de la Banque Raiffeisen, prises solidairement.

3. Une somme de 41'552 fr. (y compris 1'815 fr. 65 de TVA) à verser à Me Morard à titre d'indemnité de partie est mise à la charge de l'Etat de Fribourg.

4. Une somme de 750 fr. à verser à l'Etat de Fribourg à titre d'indemnité de partie est mise à la charge de JMH SA et de la Banque Raiffeisen, prises solidairement.

5. Le présent arrêt est communiqué:
   a) au mandataire de JMH SA et de la Banque Raiffeisen;
   b) à l'Etat de Fribourg;
   c) au mandataire de Bernard Rohrbasser.